
Proposition du Maire relative à la fixation du montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023

Vu l'article 30, al. 1, lettre c, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
vu l'article 308 B, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,
sur proposition du Maire
le Conseil municipal

DECIDE

à la majorité simple

par 8 voix POUR soit à l'unanimité

1. De fixer le montant minimum de la taxe professionnelle communale pour l'année 2023 à **30.00 F**.

La Présidente



Laura Mathil

Le Secrétaire



Christophe Mage